



Arbitrage : récents éclairages de la Cour de cassation sur l'indépendance et l'impartialité de l'arbitre

(Cass., 1ère Civ., 7 juin 2023, n°21-24.968)

Le défaut d'indépendance ou d'impartialité d'un arbitre doit être impérativement soulevé, non seulement auprès de l'organisme d'arbitrage le cas échéant, mais également devant le tribunal arbitral lui-même. A défaut, la partie en ayant connaissance sera considérée comme ayant renoncé à s'en prévaloir.

Dans le cadre d'une procédure d'arbitrage, l'une des parties à celle-ci, a estimé que manquait d'indépendance et d'impartialité l'arbitre désigné par l'autre partie.

Ce grief reposait notamment sur le fait que l'arbitre mis en cause entretenait des liens étroits avec le cabinet d'avocats de la partie l'ayant désigné (étant intervenu à plusieurs reprises en tant qu'arbitre, ayant émis des consultations...) voire même directement avec la partie l'ayant désigné (étant domicilié à la même adresse qu'un logement appartenant à certains de ses dirigeants).

La partie s'estimant victime d'un manque d'indépendance et d'impartialité de cet arbitre a saisi à deux reprises la Cour internationale d'arbitrage de la CCI en sollicitant la récusation dudit arbitre, demandes rejetées à deux reprises. Dans ce contexte, les parties se sont défendues au fond et une sentence arbitrale a été rendue.

Un recours en annulation a été initié à l'encontre de cette sentence, dont l'un des moyens portait sur le manque d'indépendance et d'impartialité de l'arbitre.

C'est ce recours que la Cour de cassation a été amenée à étudier et qui a fait l'objet de son arrêt du 7 juin 2023.

La Cour de cassation juge que **le défaut d'indépendance ou d'impartialité d'un arbitre ne peut pas être valablement soulevé, pour la première fois, dans le cadre d'un recours en annulation.**

L'article 1466 du Code de procédure civile (et 1506, 3° en matière d'arbitrage international), empêche une partie de se prévaloir d'une irrégularité alors que, en connaissance de cause et sans motif légitime, elle s'est abstenue de l'invoquer en temps utile devant le tribunal arbitral.

Au cas d'espèce, la Cour de cassation a estimé irrecevable ce moyen, faute pour la partie demanderesse d'avoir invoqué l'irrégularité de la constitution devant le Tribunal arbitral alors même qu'elle l'avait fait à deux reprises auprès de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI.

Il s'agit là du principal enseignement de cette décision.

Plus anecdotique ou classique, la Cour estime que **ne constituent pas un doute raisonnable sur l'indépendance de l'arbitre** i) l'existence de relations passées entre celui-ci et le cabinet d'avocats de la partie l'ayant désigné (deux désignations en tant qu'arbitre et deux consultations) et ii) la domiciliation de celui-ci à la même adresse qu'un logement appartenant à l'un des dirigeants de la partie.

Auteurs du Flash Info



Coline Heintz
Counsel
cheintz@racine.eu



Marie Guichot-Pérère
Avocat
mguichotperere@racine.eu